



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Qui confisque des Sols de Lorraine trouvez sur le nommé Claude Rousseau, se disant Marchand Mercier roulant, & le condamne en trois mille livres d'amende ; Et fait deffenses d'exposer & recevoir, ou faire entrer dans le Royaume, des especes de billon & de cuivre de Lorraine, ou autres de fabriques estrangeres, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Du 20. May 1735.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

^A
VU par la Cour, le Procès-verbal du 29. Avril dernier, de M.^e Claude-Charles Barrat de Pradines, Conseiller en icelle, contenant le requisitoire de l'un des Substituts du Procureur general du Roy, expositif, qu'il venoit d'avoir avis que les

nommez Mical & Chauveton, exempts en la Prevosté generale des Monnoyes, avoient arresté sur le grand chemin, à trois lieues par-delà Pontoise, un particulier qui leur paroissoit suspect; & l'ayant conduit à Pontoise chez le nommé Gauthier, hostelier, ils le fouillerent, & trouverent sur luy un sac de cuir, en forme de ceinture, rempli d'une quantité de pieces de deux sols aux armes de Lorraine, des especes de France ayant cours, avec un petit porte-feuille rempli de papier: Et attendu que lesdites especes & petit porte-feuille estoient déposés au greffe de la Cour, & ledit particulier conduit ès prisons de la conciergerie du Palais, ledit Substitut auroit requis le transport dudit Conseiller, tant au greffe de la Cour, qu'èsdites prisons, à l'effet de faire la description desdites especes, & dudit petit porte-feuille, en présence dudit particulier, & d'en dresser procès-verbal. Ordonnance dudit Conseiller, du mesme jour, portant qu'il se transporterait, aux fins dudit requisitoire: Procès-verbal dudit Conseiller, du mesme jour, contenant son transport au greffe de la Cour, & ensuite ès prisons de la conciergerie du Palais, où, ayant mandé ledit particulier, qui a dit se nommer Claude Rousseau, il a esté procédé en sa présence à la description des pieces de deux sols aux armes de Lorraine, estant dans un sac de cuir, en forme de ceinture, qui se seroient trouvées de la quantité d'environ onze cens quatre-vingt, avec quelque peu de pieces d'un sol, & quelques liards aussi de Lorraine, quelques especes d'argent de France ayant cours, & un petit porte-feuille contenant des papiers, dont la plupart sont des passavants: La reconnoissance dudit Claude Rousseau, de toutes lesdites especes cy-dessus, & des papiers estant dans le petit porte-feuille, qu'il a déclaré estre les mesmes trouvées sur luy, lorsqu'il a esté arresté; & le tout déposé au greffe de la Cour sous les scelles dudit Conseiller, ainsi qu'il est plus au long expliqué audit procès-verbal: Interrogatoire du mesme jour, dudit Claude Rousseau, se disant marchand mercier roulant, pardevant ledit Conseiller: Arrest du 30. dudit mois d'Avril, par lequel il auroit esté ordonné, qu'à la requeste du Procureur general du Roy;

ledit Claude Rousseau seroit pris & apprehendé au corps, & conduit ès prisons de la conciergerie du Palais, pour ester à droit, & permis audit Procureur general de faire informer des faits résultants de la procedure, circonstances & dépendances, pardevant M.^e Claude-Charles Barrat de Pradines, Conseiller en la Cour, qu'elle auroit commis à cet effet; & que les pieces de deux sols, pieces d'un sol, & quelques liards aux armes de Lorraine, & dont estoit question, seroient vûës, examinées & vérifiées par Julien Quevanne essayeur general des monnoyes, & Mathias Racle essayeur particulier de la monnoye de Paris, experts, que la Cour auroit nommez à cet effet, pour en donner leur rapport pardevant ledit Conseiller, & que mesme, essay seroit fait desdites especes par lesdits experts-essayeurs, pour en donner pareillement leur rapport pardevant ledit Conseiller; pour, le tout fait & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit : Procès-verbal dudit Conseiller du 12. du present mois de May & jours suivants, contenant la prestation de serment desdits experts, & les rapports par eux faits des Especes dont estoit question : Requête dudit Rousseau, à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'il seroit élargi des prisons de la conciergerie du Palais, à ce faire les géoliers seroient contraints, quoy faisant deschargez; que l'escrou qui a esté fait de sa personne, sera rayé des registres de la géole; ordonner qu'il luy sera pareillement remis l'argent monnoyé qu'il avoit sur luy lorsqu'il a esté arresté, ainsi que ses papiers, & autres effets qui sont dans son porte-feuille; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de ladite Cour du 7. dudit present mois, portant en jugeant, & signification du mesme jour audit Procureur general, conclusions du Procureur general du Roy. Oüy le rapport de M.^e Claude-Charles Barrat de Pradines, Conseiller à ce commis; tout vû & tout considéré.

LA COUR a déclaré & declare les Sols de Lorraine mentionnez au procès-verbal du 29. Avril dernier, trouvez sur ledit Rousseau, acquis & confisquez au profit du Roy. Ordonne qu'ils

seront portez au change de la monnoye de Paris, pour y estre fondus & convertis en especes aux coins & armes de Sa Majesté, dont sera dressé procès-verbal par le Conseiller - Rapporteur : condamne ledit Rousseau en trois mille livres d'amende, jusqu'à l'entier paiement de laquelle somme, il sera tenu de garder prison ; le tiers desdites confiscations & amende applicable au profit du Roy, un tiers au profit de l'hospital general, & l'autre tiers au dénonciateur. Fait itératives deffenses, conformément aux arrefts du Conseil des 27. Juillet 1728. & 27. Mars 1729. à toutes personnes, d'exposer ou recevoir aucunes especes de billon & de cuivre, de Lorraine, ou autres de fabriques estrangeres, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui auront donné lesdites especes en paiement, & ceux qui les auront reçûës, même d'en faire entrer aucunes dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende, payable aussi par ceux qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites especes. Ordonne que le present arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingtieme jour de May mil sept cens trente-cinq. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C X X X V.